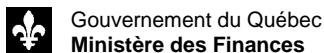

Bulletin d'information



98-1

Le 13 février 1998

Sujet : AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont convenu d'annoncer, de concert, une augmentation de la taxe sur les produits du tabac.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'émergence sur le marché de nouveaux produits du tabac dont la similarité avec les cigarettes ne justifie pas la différence marquée existant entre leurs niveaux actuels de taxation, le gouvernement du Québec entend assurer un traitement fiscal uniforme à l'égard de l'ensemble de ces produits.

Dans ce contexte, la taxation des produits visés par la catégorie du tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares, qui dans les faits comprend essentiellement des bâtonnets de tabac, sera dorénavant établie en fonction soit du nombre de grammes de tabac contenus dans les bâtonnets vendus, comme c'est le cas actuellement, soit en fonction du nombre de bâtonnets vendus, comme c'est le cas pour les cigarettes, le plus élevé des deux résultats étant retenu. De plus, le taux de taxation applicable à ces produits sera graduellement augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de taxation applicable aux cigarettes.

Les taux de la taxe québécoise sur les produits du tabac seront donc modifiés de la façon suivante à compter de minuit le 13 février 1998 :

- le taux de la taxe spécifique de 2,67 cents par cigarette sera porté à 2,97 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;

- le taux de la taxe spécifique de 1,04 cent par gramme de tabac en vrac sera porté à 1,19 cent par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 0,52 cent par gramme de tabac en feuilles sera porté à 0,59 cent par gramme;
- le taux de la taxe *ad valorem* de 56 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité sera porté à 57 % du prix de vente au détail;
- le taux de la taxe spécifique de 2,62 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares, qui s'applique essentiellement à des bâtonnets de tabac, sera porté à 3,48 cents par gramme; toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet fera en sorte que la taxe payable correspondra à un montant inférieur à 2,26 cents par bâtonnet vendu, le taux applicable sera alors égal à 2,26 cents par bâtonnet.

Cette mesure représente une hausse de taxe de 60 cents par cartouche de 200 cigarettes qui, avec la hausse annoncée par le gouvernement du Canada, établira l'augmentation des taxes sur le tabac applicables au Québec à 1,20 \$ par cartouche. En tenant compte de l'effet induit de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sur le prix de vente au détail, l'augmentation totale des taxes fédérales et québécoises sur les cigarettes sera de 1,38 \$ par cartouche.

Les personnes qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été perçue ou versée d'avance, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 13 février 1998 et remettre, avant le 14 mars 1998, la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par le ministère du Revenu et lui retourner celui-ci avant le 14 mars 1998. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 13 février 1998 mais qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.

